

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques

ARRÊTÉ 32 = 2018 10 = 22 = 006

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé sur la commune de Gondrin

La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-325-5 du 20 novembre 2008 ;

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la source
 « Barradé » exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ARMAGNAC TENAREZE
 et déterminant les parcelles concernées par les servitudes périmètre de protection rapproché
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-03-006 du 3 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé sur la commune de Gondrin ;

Vu le dossier déposé le 23 avril 2018 relatif à la mise en place d'un traitement de turbidité pour les sources de Barradé :

Considérant que les travaux effectués sur les sources de Barradé permettent le maintien d'un débit réservé en tout temps dans le cours d'eau du Menon dans les conditions prévues par les articles L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune expertise n'a été menée pour déterminer le débit minimal à prendre en compte pour la calcul du débit réservé, le débit minimal retenu est le dixième du module du prélèvement autorisé au droit de l'ouvrage ;

Considérant la mise en place d'un système de traitement des eaux sales :

Considérant que les présentes modifications ne sont pas des modifications substantielles et qu'elles respectent les conditions de l'arrêté initial ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-03-006 du 3 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé sur la commune de Gondrin, comporte une erreur dans son article 3 relatif au débit réservé et doit, de ce fait, être abrogé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-03-006 du 3 septembre 2018

- portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-325-5 en date du 20 novembre 2008 au Syndicat Armagnac Tenareze concernant le débit réservé et les rejets du captage d'eau potable du Barradé sur la commune de Gondrin, susvisé, est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n° 2008-325-5 du 20 novembre 2008

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour l'instauration des périmètres de protection de la source
 « Barradé » exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ARMAGNAC TENAREZE
 et déterminant les parcelles concernées par les servitudes périmètre de protection rapproché
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public ; susvisé, est modifié comme suit :

Article 2: Autorisation et rejets

L'article 2 de l'arrêté initial est modifié et complété comme suit :

Le titre de l'article 2 est ainsi modifié : « Autorisation de prélèvement et de rejets au titre de la loi sur l'eau »

Le premier alinéa de l'article 2 n'est pas modifié.

Le tableau est remplacé par le texte et le tableau suivants ;

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation des rejets des sources du Barradé sur la commune de Gondrin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Ouvrages installations activités | Régime |
|----------|--|--------|
| 1.3.1.0 | Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (Zone de Répartition des Eaux) ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h : (A) 2° Dans les autres cas : (D) | |

| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du debit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du debit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du debit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du debit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du debit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du debit moyen inter annuel du cours d'eau mais in | |
|---------|--|--------------|
| 2.2.3.0 | du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D) Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (D) | Non concerné |

A la fin de l'article 2 sont rajoutés les éléments suivants :

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau du Menon par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Par conséquent, le bénéficiaire met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec à minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Le bilan de l'ensemble de ces mesures est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Débit réservé

L'article 3 de l'arrêté initial est modifié dans son intégralité comme suit :

Afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler en tout temps un débit minimal à destination du cours d'eau du Menon.

En l'état actuel des connaissances, le débit minimal est fixé à 0,7 litres/seconde ou 60 m³/jour, sauf lorsque le débit des sources du Barradé est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit des sources est restitué dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval des ouvrages de collecte des eaux des sources.

Les informations sur ces valeurs de débit sont transmises, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gondrin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gondrin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 CE;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers (<u>www.gers.gouv.fr</u> rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Mesures exécutoires

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, MM. le maire de la commune de Gondrin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 2 2 OCT. 2018

La préfète,

Catherine SÉGUIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50 CE, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 CE ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

